

**DECRET N° 2016-695 DU 07 SEPTEMBRE 2016
FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES DE CREATION,
D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE
FORMATION SPORTIVE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Sports et des Loisirs, du Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Education Nationale, du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu la Constitution ;**
- Vu la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ;**
- Vu la loi n°2014-856 du 22 décembre 2014 relative au sport ;**
- Vu le décret n°2015-813 du 18 décembre 2015 portant organisation du Ministère des Sports et des Loisirs ;**
- Vu le décret n°2016-02 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;**
- Vu le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;**
- Vu le décret n°2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECREE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des centres de formation sportive.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par centre de formation sportive, tout établissement de formation rattaché à une fédération sportive, à une association sportive ou à une société sportive ou créé sous forme d'association sportive permettant à des sportifs d'un âge minimum requis par la discipline concernée, de disposer d'une formation sportive et d'un enseignement général, professionnel ou universitaire.

Article 3 : Peuvent créer un centre de formation sportive, toute fédération sportive ou toute association sportive agréées ainsi que toute société sportive issue d'une association support agréée.

Peuvent également créer un centre de formation sportive, toute autre personne morale constituée sous forme d'association ou toute personne physique.

Article 4 : La personne physique doit jouir de ses droits civiques et ne pas avoir d'antécédent judiciaire ayant donné lieu à inscription dans le casier judiciaire.

La personne morale doit justifier n'avoir jamais eu d'antécédent judiciaire ayant donné lieu à inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ou dans les livres des Ministères en charge de l'Intérieur et de la Justice.

CHAPITRE II : CONDITIONS ET MODALITES DE CREATION

Section 1: Conditions administratives, techniques et médicales

Article 5 : Tout centre de formation sportive doit remplir les conditions administratives, techniques et médicales ci-après:

- disposer d'une police d'assurance de responsabilité civile et d'accidents couvrant la réparation de tous les dommages que pourraient subir les pensionnaires et le personnel ;
- produire un acte d'engagement attestant que les enfants en âge d'aller à l'école, de six à seize ans, et ceux en situation d'apprentissage, rempliront leurs obligations scolaires ;
- disposer d'un service médical et d'un personnel qualifié pour l'encadrement des athlètes ;
- produire un cahier de charges conclu avec la fédération sportive dont il relève ;
- produire une déclaration d'adhésion et d'engagement aux règles de l'Agence Mondiale Anti-dopage ;

- conclure une convention de partenariat pédagogique avec un établissement d'enseignement scolaire général, technique ou professionnel, s'il ne dispose pas d'une unité académique ;
- disposer d'un personnel d'encadrement administratif, sportif et médical qualifié dont la liste est fixée par arrêté des ministères concernés et ce, conformément aux exigences de qualifications et de diplômes reconnus par l'Etat de Côte d'Ivoire ;
- disposer, conformément aux normes édictées par les fédérations internationales concernées, d'infrastructures, de matériels et d'équipements sportifs adaptés dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des Sports, selon la nature de la discipline sportive ;
- disposer d'un programme de formation sportive conforme aux standards de formation et d'apprentissage de la discipline sportive concernée ;
- disposer d'un programme d'enseignement général, professionnel ou universitaire conforme aux curricula nationaux et assorti d'aménagements horaires et d'aides pédagogiques.

Section 2 : Conditions liées à l'agrément

Article 6 : Outre les conditions énumérées à l'article précédent, l'ouverture de tout centre de formation est soumise à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministère en charge des Sports.

Article 7 : La délivrance de l'agrément est soumise au paiement d'une redevance, dite « coût d'agrément-centre de formation sportive » dont le montant est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés des Sports, du Budget et de l'Economie et des Finances.

Article 8 : Le dossier de demande d'agrément doit, outre les conditions administratives, techniques et médicales énoncées à l'article 5 ci-dessus, comporter les pièces spécifiques ci-après :

- une lettre de demande d'agrément adressée au Ministre chargé des Sports ;
- trois exemplaires des statuts et règlement intérieur en vigueur ;
- un exemplaire soit du récépissé de déclaration d'association, soit de modification d'association, soit de renouvellement d'association ;
- un exemplaire de la copie du Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire attestant de la publication ou, le cas échéant, le récépissé y afférent, sous réserve de compléter le dossier de demande d'agrément par la production dans un délai maximum de deux mois, de la copie de sa publication au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;
- les procès-verbaux des trois dernières assemblées générales ;
- les états financiers des trois dernières années ;

- tout document attestant de la capacité financière du requérant ;
- une quittance attestant du paiement des frais de dossier de demande d'agrément dont le montant est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés du Budget, de l'Economie et des Finances et des Sports.

Article 9 : Lorsque le requérant qui sollicite l'agrément est constitué depuis moins de trois années, les procès-verbaux des assemblées générales et les états financiers sont produits pour la période correspondant à leur durée d'existence. Toutefois, le requérant nouvellement constitué est dispensé de la production de ces documents.

Section 3 : Modalités d'octroi et de renouvellement de l'agrément

Article 10 : L'ensemble des éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément est déposé auprès du Ministère en charge des Sports.

Le Ministre chargé des Sports dispose de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier pour délivrer l'agrément par arrêté, après avis de la fédération sportive concernée.

L'arrêté d'octroi de l'agrément est notifié à la structure concernée par lettre recommandée avec accusé de réception et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

La décision de refus du Ministre chargé des Sports de délivrer l'agrément est motivée et notifiée à la structure ayant sollicité l'agrément.

Article 11 : Tout centre de formation sportive non issu d'une association sportive agréée ne peut s'affilier à la fédération de sa discipline sportive qu'après l'obtention de l'agrément de centre de formation sportive.

L'agrément aux centres de formation sportive est accordé pour une durée de quatre ans renouvelable.

Le renouvellement intervient dans les mêmes conditions que celles de l'octroi.

Section 4 : Suspension et retrait de l'agrément

Article 12 : L'agrément délivré à tout centre de formation sportive peut être suspendu pour :

- non-respect des dispositions statutaires, sauf événement ou circonstance imprévisible, irrésistible et indépendante de la volonté du bénéficiaire ;
- modification substantielle des statuts et règlement intérieur ;
- non-respect des termes et conditions du cahier de charges signé avec la fédération sportive dont relève le bénéficiaire ;

- manœuvres ou déclarations frauduleuses découvertes après l'octroi de l'agrément ;
- inexécution du programme de formation sportive et académique pour lequel l'agrément a été octroyé sauf événements ou circonstances imprévisibles, irrésistibles et indépendantes de la volonté du bénéficiaire ;
- non production de tout document attestant de tout changement substantiel intervenu au niveau du bénéficiaire de l'agrément ;
- commission d'actes contrariant à l'éthique sportive et associative, sans préjudice des dispositions disciplinaires et pénales applicables en la matière ;
- non qualification du personnel d'encadrement administratif, sportif et médical telle que fixée par arrêté des ministres concernés ;
- non qualification à la fédération de la discipline sportive concernée après l'obtention de l'agrément-centre de formation sportive.

Article 13 : La suspension de l'agrément est prononcée pour une durée de trois mois, par arrêté du Ministre chargé des Sports.

La levée de la suspension se fait dans les mêmes formes que la suspension dès lors que l'irrégularité ayant entraînée est corrigée et dûment constatée par procès-verbal des services compétents du Ministère en charge des Sports.

Article 14 : L'agrément peut être retiré à tout centre de formation sportive qui cesse de remplir les conditions prévues pour sa délivrance, notamment :

- en cas de modification des statuts et règlement intérieur, ou du règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- pour un motif grave soit de la violation de ses statuts, soit d'une atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ;
- en cas de non-respect des règles d'hygiène ou de sécurité ;
- en cas de non-respect des termes et conditions du cahier de charges signé avec la fédération sportive dont relève le bénéficiaire suite à une mise en demeure restée sans suite à l'expiration d'un délai de trente jours ;
- en cas de méconnaissance des dispositions relatives aux exigences requises des personnes qui enseignent, animent ou encadrent une activité physique ou sportive ou entraînent ses pratiquants ;
- pour un motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des activités physiques et sportives ;
- pour non renouvellement de la police d'assurance ;

- à l'expiration du délai de trois mois de suspension, si le bénéficiaire de l'agrément n'a pas exercé les voies de recours à compter de la notification de la décision de suspension.

Article 15 : Le bénéficiaire de l'agrément est préalablement informé par écrit des motifs pour lesquels le retrait est envisagé. Il peut présenter des observations écrites, dans un délai de quinze jours francs à compter de la réception de l'information.

Article 16 : Le retrait de l'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Sports.

L'arrêté portant retrait de l'agrément est notifié à la structure concernée par lettre recommandée avec accusé de réception et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Article 17 : Le retrait de l'agrément entraîne interdiction, pour le centre de formation concerné, de participer aux activités sportives officielles.

Section 5 : Voies de recours

Article 18 : Les décisions de refus, de suspension ou de retrait sont susceptibles de voies de recours.

Article 19 : Les voies de recours sont exercées conformément aux règles de procédure administrative.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE FORMATION SPORTIVE

Section 1 : Organisation

Article 20 : Tout centre de formation sportive doit présenter une organisation interne comprenant :

- une unité administrative et financière ;
- une unité d'enseignement général, technique, professionnel ou universitaire, sous réserve de l'exception prévue à l'article 5 tiret 6 du présent décret ;
- une unité de formation sportive ;
- une unité médicale.

Section 2 : Fonctionnement

Article 21 : Tout centre de formation sportive doit se conformer aux termes et conditions contenus dans le cahier des charges signé avec la fédération sportive dont il relève.

Article 22 : Tout centre de formation sportive peut fonctionner en régime d'internat, d'externat ou mixte.

La nature du régime est précisée dans la demande de l'agrément adressée au Ministre chargé des Sports.

Le projet de tout centre de formation sportive doit prendre en compte les exigences d'une formation alliant le sport à un autre métier pouvant déboucher principalement sur un métier du sport ou, le cas échéant, sur tout autre métier.

Article 23 : Les programmes de formation de tout centre de formation sportive doivent s'appuyer sur des supports pédagogiques, prenant en compte les étapes de formation ci-après :

- la familiarisation
- l'initiation ;
- le perfectionnement.

Les services compétents du Ministère en charge des Sports assurent le suivi et l'évaluation des programmes de formation.

Article 24 : Peut s'inscrire dans un centre de formation sportive, toute personne âgée de six à vingt-deux ans.

Pour les personnes âgées de six à seize ans, le centre de formation sportive est tenu de se conformer à la législation relative à l'école obligatoire.

Article 25 : Tout centre de formation sportive agréé peut recevoir des subventions de l'Etat après cinq années d'exploitation.

Article 26 : Sous réserve de se conformer à la réglementation en vigueur, tout centre de formation sportive peut, dans le cadre de ses activités, conclure des conventions de partenariat sportif, pédagogique, économique et juridique, avec une association, une société sportive ou toute autre personne physique ou morale.

Article 27 : Tout centre de formation sportive agréé doit mettre à la disposition de ses pensionnaires un règlement intérieur précisant :

- leurs droits et obligations ;
- les principales mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- les règles disciplinaires notamment la nature et l'échelle des sanctions disciplinaires applicables.

Article 28 : L'autorisation de souscrire à l'assurance maladie aux pensionnaires de tout centre de formation sportive est expressément délivrée par le Ministre chargé des Sports, sur avis favorable de la fédération sportive concernée.

Cette autorisation est subordonnée à l'accord préalable des parents pour les pensionnaires âgés de moins de dix-huit ans.

Article 29 : Tout centre de formation qui n'est pas tenu à l'obligation de constituer une banque de données de ses pensionnaires, qui prend en compte les données biomorphologiques.

Sous réserve des dispositions définies par la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, tout centre de formation doit prendre les mesures nécessaires à la protection, à l'intégrité et à la confidentialité des informations recueillies.

Tout contrevenant à cette disposition s'expose au retrait de son agrément, sans préjudice de poursuites pénales.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Article 30 : Tout centre de formation qui n'est pas tenu de se mettre en conformité avec les dispositions du présent décret dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur.

Article 31 : Le Ministre des Sports et des Loisirs, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et de la Planification de l'Etat, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique peuvent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 07 septembre 2016

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Massane OUATTARA



Atte Eliane BICANAKO

Prefet

PI. 500752